

BGE 60 II 218

Bundesgericht (BGE), 1933-06-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_II_218

FR: ATF 60 II 218

IT: DTF 60 II 218

Volltext

218 Obligationenrecht. NO 34. liege, ob sie an Stelle der Bankgarantie eine anderweitige Sicherheit annehmen wolle, weshalb es unerheblich sei, ob der Kläger für 160,000 Fr. mehr Mobilien eingebracht habe, als ursprünglich vorgesehen gewesen. Nachdem nun aber durch den vorliegenden Entscheid die Klage grundsätzlich geschützt worden ist und demzufolge feststeht, dass mit dem 30. Juni 1933 das Mietverhältnis der Parteien zu Ende gegangen ist, so sind nach diesem Zeitpunkt auch keine Mietzinsforderungen der Beklagten mehr entstanden, die sicherzustellen wären. Dagegen tritt nun an Stelle der Mietzinsforderung die Entschädigungsforderung der Beklagten aus Art. 269 OR, deren Höhe vorerst noch von der Vorinstanz zu bestimmen ist; seinem Sinn und Zweck nach muss daher Art. 5 des Mietvertrages dahin ausgelegt werden, dass der Kläger nach wie vor zur Sicherstellung der im Vertrag genannten Summe verpflichtet ist und dass diese Sicherheit der Beklagten haftet bis zur Tilgung des vom Kläger zu leistenden Ersatzes aus Art. 269 OR. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung des Klägers wird in dem Sinne gutgeheissen, dass das Urteil des Handelsgerichts des Kantons Zürich vom 24. November 1933 sowohl hinsichtlich der Hauptklage, als hinsichtlich der Widerklage aufgehoben und die Sache zur neuen Beurteilung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

34. Arrêt de la 1re section civile du 24 juin 1934 dans la cause L. a Dixence S. A. contre Dayer. Responsabilité du propriétaire d'un ouvrage. Mesures de protection nécessaires pour obvier aux dangers d'un téléphérique (art. 58 CO; consid. 1). - Portée de la faute concurrente d'un tiers (art. 58 al. 2); portée de l'acte inconsidéré d'un enfant; devoir de surveillance des parents (art. 333 CC); portée de la transaction conclue avec des tiers (consid. 2).

Obligationenrecht. No 34. 2Hl A. - La Dixence S. A., concessionnaire des forces hydrauliques dont elle a emprunté le nom, exécute au fond du Val des Dix (canton du Valais) des travaux pour lesquels elle utilise un téléphérique principal montant de Sion jusqu'au bout de la Vallée et des téléphériques secondaires qui relient au thalweg les galeries de la canalisation d'amène des eaux. Ces galeries sont à 2200 m. d'altitude. Dn de ces téléphériques secondaires conduit de la scienc Prazperroz à la fenetre HI de la galerie dont les travaux sont adjuges à l'entreprise Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie, à Aarau. Après avoir fait construire le téléphérique par la maison Oehler & Cie, à Aarau, la Dixence S. A. l'a confié à l'entreprise Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie et c'est cette dernière qui l'exploitait en 1931. Le téléphérique menant à la fenetre HI consiste en un bâti de charpente scelle dans le béton et en une partie mécanique. L'échafaudage en madriers supporte le câble porteur réglé par une grande roue. Au pied de celle-ci se trouvent deux socles de ciment de 0,80 m. de hauteur. Sur ces socles sont posées les poulies autour desquelles viennent tourner les câbles tracteurs. A quelques mètres devant et à côté de ces poulies au bord de la route sont construits des ponts de bois sur lesquels les camions déchargent leurs fardeaux et d'où les appareils suspendus aux câbles les enlèvent. Au levant de ces ponts, une baraque de bois contient un petit entrepôt et une cabine avec téléphone, d'où l'oumer

prepose au fonctionnement du Mleferique en dirige la marche. De cette cabine, l'oumer n'a pas la vue du chantier. Toutes ces installations sont posees en bordure de la grande route sur un paturage communal ayant a peu pres le meme niveau qu'elle. Le chantier forme par ces installations est accessible de tous coMs aux camions, au betail, au public. Il n'est pas separe de la route par une clöture et il n'est delimite en aucune maniere. Suivant l'intensite du trafic, le chantier est plus ou moins encombre de marchandises diverses, parmi lesquelles chacun peut circuler sans difficulte. 220 Obligationenrecht. No 34. A cet endroit precis, le chemin du bisse d'Heremence qui dessert les Mayens rejoint la grande route. Non loin de la aboutit le chemin des Mayens de la rive droite. A quatre cents metres en aval du Mleferique, sur la rive gauche de la Dixence, a une centaine de metres au-dessus du niveau de la route, se trouve un mayen avec chalet, propriete de Pierre-Louis Dayer, conseiller, domicilié a Heremence. Au mois de septembre 1931, sa femme sejourne au mayen avec ses enfants parmi lesquels Aristide, ne en 1922, et Martien, ne en 1927. Le 19 septembre etait le jour de la desalpe pour les montagnes de Mandalon et d'Orsera. Pierre-Joseph Dayer, membre du coOOM de l'alpage d'Orsera, avait dit s'y rendre pour dresser des comptes. Un voisin, Pierre Seppy, devait ramener de Mandalon deux vaches qu'il confiait a la garde des Dayer au mayen. Lorsque ce fut a peu pros l'heure de leur arrivee, Mme Dayer envoya Aristide et Martien a leur rencontre au chemin de la vallee, pros de Prazperroz. Les enfants s'arreterent au bord de la route, a proxioom du Mleferique, et entrent en conversation avec l'ouvrier de garde ; sur leur demande, il leur remit un morceau de papier qu'il avait dans sa cabine et continua de vaquer a ses occupations sans plus s'occuper d'eux. A un moment donne, l'appareil fut mis en marche. Le petit Martien imagina de poser son papier sur le cable pour le voir emporter. Il se fit prendre la main droite dans le mecanisme et eut quatre doigts sectionnes. Il etait six heures et demie du matin. Aristide ramena son frere au chalet. Sa mere le conduisit immediatement a l'Höpital de Sion ou il fut soigne par le Dr Döneriaz. B. - Pierre-Joseph Dayer reclama en vain a l'entreprise Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie et a la Dixence S. A. la reparation du dommage cause a son fils. Il les actionna alors conjointement par demande du 28 mai 1932. En cours d'instance, le demandeur transigea avec la Societe Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie et en informa la Dixence ' .. Obligationenrecht. N° 34. 221 S. A., precisant qu'il avait accepte l'offre de 2500 fr. sous reserve de ses droits contre la societe qui avait « refuse toute participation a la transaction ». A l'audience du Tribunal cantonal valaisan du 7 fevrier 1934, le demandeur a formule les conclusions suivantes : « La Dixence S. A. paiera a Pierre-Joseph Dayer comme fait: a) une indemnité pour frais medicaux, höpital, pharmacie, transports. 200 fr. b) une indemnité pour incapacité de travail permanente de Martien Dayer . 9 416 fr. e) une indemnité pour tort moral I 500 fr. total II 116 fr. » Le tout sous deduction de 2500 fr. reltus de l'entreprise Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie, mais avec inMrets des le 19 septembre 1931.» Le demandeur invoque l'article 58 CO. D. - Par jugement du 7 fevrier 1934, communique le 24 mars, le Tribunal cantonal du Valais a condamne la defenderesse Dixence S. A. a payer au demandeur la somme de 9670 fr. avec inMrets a 5 % des le 19 septembre 1931, moins les 2500 fr. deja reltus. Les frais ont été OOs a la charge de la defenderesse. E. - La Dixence S. A. a recouru contre ce jugement au Tribunal federal. Le demandeur Dayer a forme un recours par voie de jonction. Extrait des motifs : 1. - La demande se fonde exclusivement sur l'article 58 CO qui prevoit la responsabilite du proprietaire d'un batiment ou d'un autre ouvrage, independamment de toute faute, lorsqu'un dommage a été cause par des vices de construction ou un defaut d'entretien de cet ouvrage. Le teleferique dont il s'agit en l'espece est sans conteste un ouvrage au sens de

l'article 58. Il suffit a cet egard de se referer a la doctrine (v. TUHR I p. 360; OSER, article 58 m. 5 et 6; BECKER, n. 5) et a la jurisprudence (RO 222 Obligationenrecht. N° 34. 33 II p. 152, echafaudage ; 32 II p. 63, moteur ; H II p. 687, ascenseur; 47 II p. 425, machine a battre, etc.). La defenderesse l'a d'ailleurs expressement reconnu, de meme qu'elle a reconnu sa qualite de proprietaire, a la page 4 de sa reponse, en ces termes: La S. A. Dbwnce, « proprietaire de l' ouvrage, ne repond que des vices de construction et d'entretien ». Dans son recours, la defenderesse repete : « Le teleferage appartient a la S. A. la Dixence »)). Il reste des lors a examiner si cet ouvrage presentait un vice de construction ou un defect d'entretien, et par { (vice de construction » il faut aussi comprendre une installation defectueuse (« eine fehlerhafte Anlage)), v. texte allemand de l'article 58). Le demandeur affirme que cette derniere hypothese est realisee. La defenderesse le conteste. « La construction en plein air et a proximite d'une route, la pretendue insuffisance de protection contre la curiosite des passants ne sauraient, dit-elle (reponse, page 2), constituer des vices de construction. Le type d'installation adopte par la maison Oehler est conforme aux necessites de l'exploitation. » Et la Dixence ne repond pas des fautes d'exploitation et de surveillance eventuellement commises par Couchepin, Dubuis, Meyer & Cie. Se fondant sur l'expertise, sur l'inspection des lieux et sur les declarations des temoins, le Tribunal cantonal a fait les constatations suivantes : Bien que le mecanisme du teleferique soit assez simple et que l'aspect de cet appareil ne donne pas du tout le sentiment d'une machine dangereuse, « on doit reconnaitre qu'un double cable en mouvement et qui va s'insérer dans une poulie tout pres du sol represente un risque certain. Ce risque est constitue par la force d'entramement qu'il communique a tout objet non fixe qui le touche. Toute personne qui le saisit ou le frôle meme avec ses vêtements est attiré vers la poulie et risque d'être prise entre celle-ci et le cable ». Les premiers juges en concluent tres justement que « la prudence meme elementaire exige de la part du Obligationenrecht. No 34. 223 proprietaire que cet appareil soit isole de tout contact des qu'il se trouve place dans un lieu, dans une situation ou un tel contact est presumable, ou simplement possible ». Or, le juge du fait le constate de maniere a lier le Tribunal federal, l'ouvrage se trouvait completement a ciel ouvert, sans qu'aucune mesure de securite ait ete prise. Il n'y avait ni carter cachant la roue de la poulie, ni grille, ni balustrade, ni treillis de protection ; il n'y avait meme pas d'affiche rendant le public attentif au danger. Ces mesures, du reste peu couteuses, eussent ete faciles a prendre et efficaces. Elles s'imposaient d'autant plus que le mecanisme etait installe sur un paturage communal accessible a tous, au bord d'une route frequentee, a une intersection de chemins, a proximite de chalets habites par des familles qui comptent des enfants de tout age, auxquels, suivant la coutume du pays, on confie la garde des troupeaux. Puis, circonstance importante, le socle du teleferique n'etait pas sureleve : « la poulie et son mecanisme se trouvaient a la portee de toutes les mains, meme des plus petits ». L'absence de toute protection constituait des lors un defect de l'installation, soit un vice de construction. La defenderesse objecte en vain que d'autres entreprises ne sont pas non plus pourvues d'appareils de protection ou de clôtures. Les experts et les premiers juges ont indique les motifs pour lesquels ces mesures s'imposaient dans le cas particulier. Pour s'exonerer de la responsabilite instituee a l'article 58 CO, il ne suffit nullement d'etablir que l'ouvrage a ete construit et installe de la maniere usuelle. Il faut que le proprietaire prenne toutes les mesures propres a ecarter sans frais excessifs les dangers qui, etant donnees les circonstances locales, constituent des eventualites relativement vraisemblables dans le cours ordinaire des choses, et le fait que l'omission d'une mesure de prudence est toleree par l'usage ne libere pas le proprietaire de sa responsabilite (cf. RO 38 II, p. 74, 49 II, p. 264, 57

II, p. 108, etc.; ROTENHÄUSLER, Die Verantwortlichkeit 224 Obligationenrecht. N° 34. des Werkgegners, p. 29 et sv. ; v. TUHR, p. 361). Or, la defenderesse n'a precisement pris aucune des precau- tions necessaires pour ecarter les dangers inherents au teleferique dont il s'agit en l'espece. Le rapport de causalite est evident et adequat entre le vice de construction et l'accident dont le petit Martien Dayer a ete victime. Car il est tres vraisemblable que si les enfants n'avaient pas eu libre acces a la poulie non protegee du teleferique, l'enfant du demandeur ne serait pas entre en contact avec le mecanisme dangereux. 2. Du moment que la responsabilite du proprietaire de l'ouvrage est encourue independamment de toute faute aussitot que le rapport de causalite existe, la defenderesse ne peut exceper de la faute concurrente qui aurait ete commise par l'entreprise Ouchepin, Dubuis, Meyer & Oie. Sa responsabilite reste entiere envers le lese, mais la Dixenee a, le eas echeant, un droit de recours contre le tiers (article 58 al. 2 CO). Dans le cas particulier, la responsabilite n'est pas non plus exclue par une faute qui serait imputable au petit Dayer ou a ses parents. Age de quatre ans et cinq mois, l'enfant etait incapable de discerner le danger de son acte et les circonstances ne sont pas de nature a justifier une exoneration de la defenderesse, ni meme une reduction de l'indemnite a raison du geste inconsideré du petit ganjon (cf. entre autres amts RO 58 H, p. 34, c. 4; TH:rr.o, Revue trimestrielle de droit eivil, 1932, p. 1183). Quant au pretendu manque de surveillance de la part des parents (art. 33300); le Tribunal federal a juge (RO 31, H, p. 35 ; 41, H, p. 227 ; 58, H, p. 35) que ce moyen est-opposable aux parents qui font valoir des droits personnels, mais non a l'enfant qui poursuit son propre droit, et eela meme lorsque le proces est conduit par les parents en qualite de representants legitimes de l'enfant. A. v. TUHR combat, a la verite, ce point de vue (p. 91 infra), mais la question n'a pas besoin d'etre examinee a nouveau, Obligationenrecht. No 34. 225 du moment que le reproche fait aux parents du petit Dayer n'est pas fonde. Le pere Dayer avait confie ses plus jeunes enfants a la garde de sa femme, ce dont on ne saurait lui faire grief. Lui-meme habitait a Heremence et, le jour de l'accident, il avait du se rendre a l'alpage d'Orsera pour etablir des comptes. Sa femme n'a pas non plus commis de faute. C'est a la lumiere des circonstances locales, en tenant compte des usages et des necessites de la vie des montagnards, et non pas en vertu de principes abstraits, qu'il faut apprecier le devoir de surveillance des parents (Of. entre autres amts, RO 57 H p. 129 et la jurisprudence citée). En l'espece, le Tribunal cantonal constate qu'il est ((dans les mœurs, autant par necessite economique que par systeme d'education, dans les villages de montagne, que les gamins gardent les troupeaux de leurs parents ... », que « les accidents sont extremement rares » et que « dans des conditions normales il n'y a aucun inconvenient ni danger a faire confiance a de petits gamins, tot aguerris par la vie, pour de telles taches ». On ne peut done dire qu'il y ait eu imprudence de la part de dame Dayer a envoyer ses deux fils, l'un age de dix ans et l'autre de quatre ans et demi, attendre seuls le betail au bord de la route. On ne peut non plus lui imputer a faute de ne pas avoir interdit a ses enfants de s'approcher du teleferique. Rien ne permet d'admettre qu'elle ait du se rendre compte du danger qu'ils pouvaient courir. Aucun ecart, aucun avis n'y avait attire son attention, et elle n'ignorait vraisemblablement pas la presence du gardien. On pourrait bien plutot se demander si cet ouvrier n'aurait pas du empecher les enfants de jouer a proximite de la machine en marche et si par son attitude il n'a pas engage la responsabilite de ses employeurs. Mais il n'y a pas lieu de resoudre cette question dans le present proces, auquel l'entreprise Ouchepin, Dubuis, Meyer & Oie n'est pas partie. La responsabilite de la defenderesse est par consequent entierement engagee, sous reserve de son droit de recours 226 Obligationenrecht. N° 35. eventuel contre ladite entreprise (art. 58 al. 2 et 51

00) et sous deduction de l'indemnité déjà obtenue. A l'égard du lésé, cette responsabilité embrasse la totalité du dommage non encore réparé, et en ce qui concerne les rapports entre les parties au procès, il importe peu que la défenderesse ait ou non un droit de recours contre Oouchepin & Oie (Cf. RO 58, p. 441 ; 59, II p., 368 in fine) et qu'une transaction soit intervenue avec l'entreprise Couchepin & Oie. Cette transaction, à laquelle la défenderesse est restée étrangère, n'a évidemment point diminué les droits qui peuvent lui appartenir contre l'entreprise tant en vertu de la loi (art. 58 al. 2 et 51 00), qu'en vertu du rapport contractuel qui existe entre elles. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette les deux recours et confirme le jugement attaqué.

35. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 27. Juni 1934 i. S. Werner gegen Bühler. Schadenersatz bei Körperverletzung, Art. 46 OR. Dem Verletzten kann ein Berufswechsel nicht zugemutet werden, wenn die Verletzung ausschliesslich auf das Verschulden des andern Teiles zurückzuführen ist. Berufswechsel einer 14jährigen Bauerntochter. A. - Am 22. August 1931 sind zwischen Bibern und Thayngen der Beklagte Heinrich Werner auf seinem Motorvelo und die Klägerin Luise Bühler auf ihrem Velo zusammengestossen. Die Klägerin fuhr in der Richtung Thayngen, auf der rechten Strassenseite. Der Beklagte, der an jenem Nachmittage in zwei Wirtschaften gewesen war, kam nach seiner Angabe mit 40-50, nach der Darstellung von Zeugen mit 70-80 Std./km aus der entgegengesetzten Richtung dahergefahren. Bei der Lehmgrube der Zementfabrik Thayngen, wo die Strasse eine Kurve nach rechts 1

Obligationenrecht. N° 35. 227 macht, verlor er infolge der grossen Geschwindigkeit und des glatt gefahrenen vordern Pneus die Herrschaft über das Fahrzeug, kam auf die linke Strassenseite und fuhr direkt in das Fahrrad der Klägerin hinein. Diese stürzte und erlitt einen linksseitigen Oberschenkelquerbruch und einen rechtsseitigen Unterschenkelbruch. Sie befand sich bis zum 6. Januar 1932 im Kantonsspital in Schaffhausen. Nachher war sie noch zwei Monate lang vollständig und zwei weitere Monate zu 60 % arbeitsunfähig. Den bleibenden Nachteil schätzten die behandelnden Ärzte auf 30 bis 40 % der normalen Arbeitsfähigkeit. Der Beklagte wurde durch Urteil des Kantonsgerichtes vom 4. Mai 1932 wegen fahrlässiger Körperverletzung zu acht Tagen Gefängnis verurteilt. B. - Die am 11. Mai 1918 geborene Klägerin war zur Zeit des Unfalles noch schulpflichtig. Sie ist die Tochter des Mitklägers Jakob Bühler. Dieser betreibt in Bibern ein landwirtschaftliches Gewerbe, in welchem die Tochter ausserhalb der Schulzeit mithalf. G. - Am 18. Mai 1932 haben Tochter und Vater Bühler gegen Werner vorliegende Klage eingereicht mit dem Begehren, der Beklagte sei zu folgenden Zahlungen zu verurteilen: 1. an die Klägerin Luise Bühler: 20,112 Fr. mit 5 % Zins seit 6. Januar 1932 für dauernde Invalidität und 3000 Fr. Genugtuung, ferner 185 Fr. für das zerstörte Fahrrad; 2. an den Kläger Jakob Bühler : für den ihm durch den Arbeitsausfall der Tochter entstandenen Schaden, für Arztkosten-usw. insgesamt 751 Fr. Der Beklagte beantragte, die Klage des Vaters Bühler sei gänzlich, diejenige der Tochter insoweit abzuweisen, als sie den Betrag von 4000 Fr. übersteige. Er hat diesen Betrag inzwischen bezahlt, ebenso ist er für die Spalkosten aufgekommen. D. - Der gerichtliche Experte Dr. med. A. Ritter hat die bleibende Erwerbseinbusse der Klägerin im landwirt-